



Musées du Mans  
2 avenue de Paderborn  
72000 Le Mans

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La Ville du Mans**, Service des musées, Hôtel de Ville – Place Saint-Pierre – CS 40010 – 72039 LE MANS Cedex 9, représentée par son maire, Monsieur Stéphane Le Foll, agissant en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 14 juin 2018, ci-après dénommé « le déposant »

d'une part,

ET

**La Ville de Laval**, Hôtel de Ville – CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex représentée par Florian Bercault, en sa qualité de maire agissant en vertu d'une délibération en date du 27 juin 2022, ci-après dénommé « le dépositaire »

d'autre part.

## Considérant

- Que les musées du Mans conservent dans leurs collections une œuvre de François Monchâtre, *Le combat des Amazones*, machine en bois et fer datée du XXe siècle,
- Que les musées du Mans ne présentent jamais cette œuvre au sein du parcours permanent et qu'elle est conservée en réserve,
- Que cette convention transforme le prêt pour l'exposition *Art et Mécanique* (16 septembre 2022 au 7 juillet 2023) en dépôt.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la régularisation de l'œuvre mise en dépôt au sein du musée d'art naïf et d'arts singuliers de Laval, propriété des musées du Mans :

La liste de l'œuvre concernée par cette présente convention est :

- François Monchâtre, *Le combat des Amazones*, 1981-82, machine en bois et fer blanc, n° Inv. **1987.37.80**

Le Dépositaire s'engage à inscrire l'œuvre déposée sur un registre spécifique et distinct de l'inventaire des collections lui appartenant. Le numéro de dépôt ne doit pas être confondu avec les numéros d'inventaire de ses propres collections.

## **Article 2 - Durée et fin du dépôt**

Le dépôt est consenti pour une durée de trois ans renouvelable par période de trois ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de chaque période de renouvellement.

Dans le cas où le Déposant désirerait reprendre temporairement l'œuvre déposée pour des prêts à l'extérieur, des communications aux fins d'étude ou de recherche, des publications, il doit en informer le Dépositaire par écrit trois mois avant l'échéance. Ce délai peut être réduit avec l'accord des deux parties. La responsabilité du dépositaire sera dérogée pendant chaque période de retrait.

Le Déposant se réserve la possibilité de retirer immédiatement et sans condition l'objet déposé en cas de péril ou de mauvaises conditions de conservation, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition ou des réserves du dépositaire), de fermeture au public aux musées de Laval et, d'une manière générale, pour tout manquement grave et caractérisé aux dispositions de la présente convention. Le Déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 3 – Exposition et accessibilité des œuvres déposées**

Le Dépositaire s'engage à exposer au public l'œuvre déposée.

Le Dépositaire s'engage pendant toute la durée du dépôt à laisser le libre accès à cette œuvre au Déposant aux fins d'inspection et de récolement.

L'œuvre peut faire l'objet d'un prêt pour une exposition temporaire pendant son dépôt. Ce prêt doit faire l'objet d'un avis favorable et d'un accord préalable et écrit de la directrice des Musées du Mans.

## **Article 4 – Restauration et soclage**

Le Dépositaire prend à sa charge les frais d'entretien, de restauration ou d'analyses éventuellement nécessaires pour la durée du présent dépôt. Toute intervention de restauration et de nettoyage d'œuvre déposée doit faire l'objet d'un avis favorable et d'un accord préalable et écrit de la directrice des Musées du Mans.

Les opérations de restauration sont effectuées sous le contrôle de la directrice des Musées du Mans ou des responsables de collections par des restaurateurs habilités, conformément aux dispositions de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Le rapport de restauration ou d'analyse est communiqué sans délai au déposant pour sa documentation.

L'œuvre doit être maintenue et sécurisée par un dispositif de soclage respectant son intégrité et conforme aux normes de conservation préventive.

## **Article 5 – Transport, constats et convoiement**

Les frais d'emballage et de transport seront pris en charge, à l'aller comme au retour, par le Dépositaire. Les modalités de l'emballage et du transport seront définies par le Dépositaire et soumises pour approbation au Déposant au minimum un mois avant le transport.

Un constat d'état de l'œuvre est établi par le Déposant ou son représentant au moment de son installation au musée d'art naïf et d'arts singuliers de Laval. Il comporte des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le Dépositaire est tenu de se conformer.

Au terme du dépôt le cas échéant, avant son transport retour aux musées du Mans, le Déposant et le Dépositaire, ou leurs représentants respectifs, établissent un constat d'état de l'œuvre en commun.

Le Dépositaire ou son représentant sera présent afin de vérifier l'état de conservation et assister aux opérations de déballage et d'installation de l'œuvre, à l'aller comme au retour. Le transport, les per diem et la nuit d'hôtel du Dépositaire sont à la charge du Dépositaire.

## **Article 6 – Assurance**

Le Dépositaire garantit au Dépositaire qu'il prend, pour les œuvres déposées, des dispositions identiques, matérielles et juridiques, à celles qu'il prend pour ses propres collections aux fins de protection contre toute perte, vol, dégradation, incendie ou dégât des eaux ainsi que contre toute autre atteinte matérielle. En conséquence, le dépositaire assure, par l'intermédiaire de son courtier, les œuvres de clou à clou, en valeur agréée et sans franchise, pour toute perte ou dommage, conformément aux dispositions prises pour ses propres collections.

L'œuvre **1987.37.80** doit être assurée à hauteur de **8000 euros**.

Les clauses du contrat d'assurance doivent être préalablement vérifiées et acceptées par le Dépositaire. L'attestation d'assurance doit être envoyée au Dépositaire au moins 15 jours avant le départ de l'œuvre. L'œuvre est assurée par Sarre et Moselle.

## **Article 7 – Sinistres**

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le Dépositaire s'engage à avertir le Dépositaire dans les 24 heures par courriel et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre et les circonstances.

Sauf en cas de péril imminent, aucune intervention sur l'œuvre ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du Dépositaire, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fait sous leur contrôle.

## **Article 8 – Conservation, exposition et sécurité**

L'œuvre doit être protégée par une vitrine garantissant une stabilité climatique en fonction des conditions de conservation suivantes : température de 20 +/- 2° C ; humidité relative de 50 +/- 5 %. Dans le cadre de ce dépôt, le Dépositaire accepte que l'œuvre soit présentée dans les mêmes conditions de présentation que l'exposition *Art et mécanique*, c'est-à-dire, sur socle sans vitrine de protection.

La mention « Dépôt des musées du Mans, Le Mans » doit être apposée sur le cartel à proximité de l'œuvre.

Le Dépositaire déclare que le lieu de dépôt prévu à l'article 1 bénéficie des conditions de conservation, de sécurité et de sûreté satisfaisant aux normes muséales. Il s'engage à garantir un gardiennage du dépôt, de jour comme de nuit.

Le Dépositaire, sous réserve d'une demande écrite préalable, autorise le Dépositaire à mettre en réserve l'œuvre déposée à l'occasion de modifications temporaires de la muséographie ou de travaux réalisés dans les salles permanentes. Cette réserve doit satisfaire à des conditions de température et d'hygrométrie adaptées.

## **Article 9 – Photographie et reproduction**

Le Dépositaire autorise le Dépositaire à photographier l'œuvre déposée et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifiques, pédagogiques et promotionnelles (communication du dépositaire). Toute utilisation à vocation commerciale sera soumise à autorisation du Dépositaire.

La mention « Dépôt des musées du Mans, Le Mans » devra figurer sur toute publication.

## Article 10 - Règlement des litiges

Tout différent quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires au Mans, le

Le Dépositant  
Pour la Ville du Mans  
Le Maire  
Stéphane LE FOLL



Le dépositaire  
Pour la Ville de Laval  
Le Président  
Florian Bercault